CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T R E C T I F I C A T I F

n° 247.486 du 4 mai 2020

A. 221.699/VI-20.988

En cause : **la société privée à responsabilité limitée TASPI**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Noémie SEGERS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Evrard DE LOPHEM et
Maxime CHOMÉ, avocats,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 mars 2017, la société privée à responsabilité limitée TASPI demande l'annulation de "la décision du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, notifiée au conseil de la requérante par courrier du 10 janvier 2017, par laquelle le Ministre rejette le recours formé par la requérante contre la décision de retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail accordés suite à la décision du Ministre statuant sur recours n° 2015/214, notifiée par courrier du 23 septembre 2016".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 243.623 du 7 février 2019, prononcé en la présente cause, a été notifié aux parties.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECTIFICATION

Des erreurs matérielles portant sur le Titre II Procédure entachent l'arrêt n° 243.623 prononcé le 7 février 2019. Il convient de les corriger de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article unique.

-À la première page, Titre II, Procédure, de l'arrêt n° 243.623, il y a lieu de lire « M^me^ Laurence Lejeune, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure » au lieu de « M^me^ Florence Piret, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure ».

-À la première page, Titre II, Procédure, de l'arrêt n° 243.623, il y a lieu de lire « M^me^ Florence PIRET, auditeur, a été entendue en son avis », au lieu de « M^me^ Laurence LEJEUNE, auditeur, a été entendue en son avis ».

Ainsi prononcé en audience publique de la VI^e^ chambre, le 4 mai 2020 :

Jacques Jaumotte, président du Conseil d'État,
Katty Lauvau, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Jacques Jaumotte